



PROCES-VERBAL

Commission d'appel de la LFA

Réunion du : Jeudi 3 juillet 2008
à : 14 h. 30

Présidence : Mr Bernard BARBET

Présents : MM. Paul AUDAN, Lucien FELLI, Jean-Claude HAZEUX et François GEORGET

Appel de l'AS BEZIERS du 19 juin 2008 sur l'homologation par la commission compétente du classement des groupes de CFA 2, et ses conséquences sur les rencontres de barrage CFA 2/2^{ème} de DH, ainsi que les accessions/rétrogradations

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- MM. ROCQUET Gérard et HAINAUT Thierry, respectivement Président et Secrétaire de l'AS BEZIERS assistés de Maître BERTRAND Christophe, Avocat,
- M. DROUVROY Christophe, Directeur des Activités Sportives de la FFF

régulièrement convoqués.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'AS BEZIERS entend contester le classement du groupe E du championnat de France amateur 2 et la rétrogradation en Division d'Honneur de son équipe de championnat de France amateur 2, à l'issue de la saison 2007/2008, au regard de la non régularité de la composition de cette poule par rapport aux règlements des compétitions nationales,

Considérant que le club requérant connaît les circonstances dans lesquelles, la FFF a été placée dans une situation exceptionnelle à la fin du mois d'août 2007 au raison d'une décision de justice dont la conséquence rendait nécessaire le redémarrage d'une phase de barrage terminée plusieurs semaines avant à la fin de la saison 2006/2007,

Considérant que dans le cadre d'une décision devant être prise en urgence (48h avant le début de la saison 2007/2008), le bureau du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, par une décision confirmée par le CA de la LFA dont le PV a été adopté par le Conseil Fédéral, a décidé d'intégrer deux clubs supplémentaires dans le groupe E du CFA2,

Considérant qu'en conséquence à cette situation exceptionnelle, la LFA a engagé un budget conséquent pour prendre en charge le surcoût généré par les matchs supplémentaires pour les clubs,

Considérant que pour ne pas pénaliser sportivement les clubs, il a également été décidé de ne pas augmenter en fin de saison le nombre de clubs relégués de sorte que, comme dans les autres groupes, seuls deux clubs soient rétrogradés en fin de saison,

Considérant que, pour assurer une information complète aux clubs concernés, une note datée du 17.08.2007, leur a précisé les conditions de descente des clubs du groupe E du championnat de France amateur 2 en championnat de Division d'Honneur, à l'issue de la saison 2007 / 2008, en particulier la descente éventuelle de CFA 2 en DH des clubs classés 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} du groupe E,

Considérant l'ensemble de ces procédures n'ont fait l'objet d'aucune contestation par voie d'appel et que l'AS BEZIERS n'a pas remis en cause sa participation à la compétition,

Par ces motifs,

Confirme le classement de l'AS BEZIERS dans le groupe E du championnat de France amateur 2 à l'issue de la saison 2007/2008 et sa rétrogradation en Division d'Honneur pour la saison 2008/2009.

Appel de ANGOULEME CHARENTE FC du 19 juin 2008 sur l'homologation par la commission compétente du classement des groupes de CFA 2, et ses conséquences sur les rencontres de barrage CFA 2/2^{ème} de DH, ainsi que les accessions/rétrogradations

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après audition de

- Monsieur GILLET Louis, Président de ANGOULEME CHARENTE FC, assisté de
- Maître BERTRAND Christophe, son conseil,
- Monsieur DROUVROY Christophe, Directeur des Activités Sportives de la FFF,

régulièrement convoqués.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le ANGOULEME CHARENTE FC entend contester le classement du groupe E du championnat de France amateur 2 et la rétrogradation en Division d'Honneur de son équipe de championnat de France amateur 2, à l'issue de la saison 2007/2008, au regard de la non régularité de la composition de cette poule par rapport aux règlements des compétitions nationales,

Considérant que le club requérant connaît les circonstances dans lesquelles, la FFF a été placée dans une situation exceptionnelle à la fin du mois d'août 2007 au raison d'une décision de justice dont la conséquence rendait nécessaire le redémarrage d'une phase de barrage terminée plusieurs semaines avant à la fin de la saison 2006/2007,

Considérant que dans le cadre d'une décision devant être prise en urgence (48h avant le début de la saison 2007/2008), le bureau du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, par une décision confirmée par le CA de la LFA dont le PV a été adopté par le Conseil Fédéral, a décidé d'intégrer deux clubs supplémentaires dans le groupe E du CFA2,

Considérant qu'en conséquence à cette situation exceptionnelle, la LFA a engagé un budget conséquent pour prendre en charge le surcoût généré par les matchs supplémentaires pour les clubs,

Considérant que pour ne pas pénaliser sportivement les clubs, il a également été décidé de ne pas augmenter en fin de saison le nombre de clubs relégués de sorte que, comme dans les autres groupes, seuls deux clubs soient rétrogradés en fin de saison,

Considérant que, pour assurer une information complète aux clubs concernés, une note datée du 17.08.2007, leur a précisé les conditions de descente des clubs du groupe E du championnat de France amateur 2 en championnat de Division d'Honneur, à l'issue de la saison 2007 / 2008, en particulier la descente éventuelle de CFA 2 en DH des clubs classés 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} du groupe E,

Considérant l'ensemble de ces procédures n'ont fait l'objet d'aucune contestation par voie d'appel et que le ANGOULEME CHARENTE FC n'a pas remis en cause sa participation à la compétition,

Par ces motifs,

Confirme le classement du ANGOULEME CHARENTE FC dans le groupe E du championnat de France amateur 2 à l'issue de la saison 2007/2008 et sa rétrogradation en Division d'Honneur pour la saison 2008/2009.

Appel du SO CHOLET d'une décision de la Commission Centrale des litiges et Contentieux en date du 19 juin 2008 ayant jugé irrecevables les réserves suivantes : « match du 08.06.08 – UA COGNAC / SO CHOLET – réserves du SO CHOLET sur la « légitimité du club de l'UA COGNAC, ... issu de la poule E du championnat de France amateur 2, non-conforme au règlement de la FFF » et dont le « mode de désignation en tant que barragiste n'est pas conforme aux règles de désignation retenues par la FFF, règlement de CFA 2 » »

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après audition de

- M. Philippe BAUDIN, du SO CHOLET, assisté de Maître PROVOST Denis, Avocat,
- M. Christophe DROUVROY, Directeur des Activités sportives FFF,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le SO CHOLET entend contester la régularité du groupe E du championnat de France amateur 2 et, plus précisément, la désignation du club de COGNAC comme adversaire de la rencontre de barrage qu'il a disputée en vue de l'accession au CFA,

Considérant que le SO CHOLET ne démontre aucun intérêt à agir pour contester le déroulement d'une compétition à laquelle il n'a pas participé puisqu'il était intégré au championnat de DH de la ligue de l'Atlantique,

Considérant au surplus que les réserves d'avant match ne peuvent concerner qu'une contestation de la qualification et/ou la participation d'un joueur à la rencontre et que l'objet de la réserve est totalement étrangère à ces notions,

Considérant, à titre subsidiaire, que la FFF a été placée dans une situation exceptionnelle à la fin du mois d'août 2007 au raison d'une décision de justice dont la conséquence rendait nécessaire le redémarrage d'une phase de barrage terminée plusieurs semaines avant à la fin de la saison 2006/2007,

Considérant que dans le cadre d'une décision devant être prise en urgence (48h avant le début de la saison 2007/2008), le bureau du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, par une décision confirmée par le CA de la LFA dont le PV a été adopté par le Conseil Fédéral, a décidé d'intégrer deux clubs supplémentaires dans le groupe E du CFA2,

Considérant que les conditions de barragiste des clubs du groupe E du championnat de France amateur 2, à l'issue de la saison 2007 / 2008, ont été portées à la connaissance des clubs concernés par une note datée du 17.08.2007,

Considérant qu'en application de ces modalités de relégation, COGNAC était le club désigné pour rencontrer le SO CHOLET pour le compte des barrages d'accèsion en CFA 2,

Par ces motifs,

Confirme que les réserves formulées lors de la rencontre UA COGNAC / SO CHOLET du 08.06.2008 sont irrecevables.

**Le Président
Bernard BARBET**

**Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX**